



# CONTRAT D'ASSURANCE ET CLAUSES D'EXCLUSION : CE N'EST PAS PARCE QUE C'EST ÉCRIT QUE C'EST ACQUIS !

Vendredi 14 août 2020 – Par Mohammed BENCHEKROUN,  
Département droit des affaires & droit pénal

*La partie faible d'un contrat reçoit classiquement un traitement législatif et jurisprudentiel de faveur. Le domaine des contrats d'assurance n'échappe naturellement pas à cette réalité. Pour s'en convaincre, il suffit de se pencher sur la question des clauses d'exclusion de garantie, à l'égard desquelles le code des assurances et la jurisprudence assurent une réelle protection de l'assuré.*

Une clause d'exclusion de garantie est insérée dans un contrat d'assurance dans le but d'une délimitation conventionnelle des risques assurés. C'est une clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de réalisation du risque assuré<sup>1</sup>.

Ces clauses figurent dans la très grande majorité des polices ou contrats d'assurance. Il s'agit le plus souvent de contrats dit « tous risques sauf », qui vous garantissent sauf exclusions de garantie limitativement énumérées dans le contrat.

Les assureurs y voient de façon quasiment systématique une manière bienvenue d'échapper à leur obligation d'indemnisation en cas de réalisation d'un sinistre.

Or, s'attachant davantage aux questions relatives au coût et aux niveaux de garanties, les assurés peuvent parfois passer à côté de l'importance de certaines clauses d'exclusion.

Cette confrontation des intérêts mène souvent à des situations contentieuses, qui à première vue et conformément au principe de liberté contractuelle, tourneraient en faveur de l'assureur.

## Ce n'est cependant pas parce que c'est écrit, que c'est acquis !

Pour être valable, les clauses d'exclusion doivent répondre à des **conditions de fond** et des **conditions de forme**, à défaut, elles sont

considérées comme illicites et donc sanctionnées.

En effet, l'exclusion doit être « *formelle* » et « *limitée* », « être contenue dans la police »<sup>2</sup> et être rédigée en « *caractères très apparents* »<sup>3</sup>.

De plus l'exclusion ne doit en aucun cas conduire à vider la garantie de sa substance<sup>4</sup>; le juge apprécie *in concreto* l'impact de l'exclusion sur la garantie en question et doit préciser l'étendue de la garantie subsistant après application de la clause litigieuse.

## Condition de forme : caractères « très » apparents

Il ne suffit pas que la clause d'exclusion insérée dans le contrat d'assurance soit rédigée en caractères apparents tel que l'exige l'article L. 112-3 du code des assurances pour la rédaction du contrat d'assurance de manière générale. Les exclusions de garantie ainsi que les déchéances et les nullités doivent figurer en caractères « très apparents ». Un degré supérieur d'apparence par rapport aux autres stipulations du contrat d'assurance est donc exigé, dès lors qu'il s'agit de clauses d'exclusion.

Une clause d'exclusion doit attirer spécialement l'attention de l'assuré et ne pas être imprimée dans les mêmes caractères que ceux employés pour l'impression des articles voisins<sup>5</sup>. De surcroît, même rédigée en caractère très apparents, encore faut-il

qu'aucune autre clause de la police ne soit imprimée de façon plus apparente<sup>6</sup>.

## Conditions de fond : exclusion formelle et limitée

1- **Formelle**, en ce sens que l'exclusion de garantie doit être **expresse**. Par exemple, il n'est pas possible de considérer qu'une assurance intitulée "responsabilité civile professionnelle des entreprises du bâtiment" exclue implicitement les dommages résultant de la responsabilité contractuelle<sup>7</sup>. L'exclusion peut cependant être **indirecte**, à condition que la définition positive du risque garanti soit claire et ne laisse aucun doute dans l'esprit de l'assuré sur ce qui n'est pas garanti. Un exemple classique est celui de la clause qui garantit la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle : il ne fait alors aucun doute que n'est pas garantie la responsabilité contractuelle<sup>8</sup>.

2- **Limitée**, en ce que, d'une part, la portée ou l'étendue de l'exclusion doit être clairement délimitée, et d'autre part, elle ne vide pas la garantie de sa substance.

➡ **La clause doit être clairement délimitée**, en mettant l'assuré en mesure de connaître exactement l'étendue de ses droits à garantie<sup>9</sup>, de sorte qu'en la lisant, il puisse percevoir la situation précise dans laquelle il se trouverait placé pour qu'une exclusion s'applique, sans qu'aucune interprétation ne soit nécessaire<sup>10</sup>. Une clause faisant référence à des notions ou à des normes trop vagues est nécessairement sujette à interprétation et appréciation. Il est donc impératif que la clause se réfère à des **« critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées »**<sup>11</sup>. Est donc nulle la clause aux termes de laquelle l'assuré s'engage à agir en **« bon père de famille »**<sup>12</sup>. Est également nulle la clause d'exclusion qui se réfère au non-respect des **« règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édifiés par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels »**<sup>13</sup> ou la clause

**« visant l'ensemble des lois, règlements et normes en vigueur dans l'activité de la société »**<sup>14</sup>.

Souvent, les assureurs évoquent les clauses d'exclusion de garantie des risques liés au défaut d'entretien et de réparation ou les clauses relatives au cas d'usure normale et prévisible du bien assuré. Pour être valables, ces clauses doivent donner une définition précise des cas visés.

Ainsi, la Cour de cassation considère qu'une clause d'exclusion de garantie, **« en l'absence de toute définition précise des "réparations" ou "modifications indispensables" incombant à l'assuré, "notamment à la suite d'une précédente manifestation d'un dommage", n'était ni formelle ni limitée »**<sup>15</sup>. De même, la clause excluant **« les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou d'une prestation telles qu'elles sont prescrites ou mises en œuvre par vous-même »** présente un caractère général et ne fait référence à aucun fait, circonstances ou obligations définis avec précision. Elle ne permet donc pas à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie<sup>16</sup>.

➡ **La clause ne doit pas conduire à vider le contrat de sa substance** : en effet, les exclusions, bien que délimitées, claires et précises, ne sont pas considérées comme formelles et limitées si, par leur nombre et leur étendue, elles retirent son objet au contrat d'assurance. C'est le cas par exemple lorsqu'elles annulent pratiquement toutes les garanties prévues pour une catégorie de dommages<sup>17</sup> ou si elles excluent l'ensemble de l'activité de l'entreprise<sup>18</sup>. Cette solution protectrice de l'assuré est souvent reprise par la Cour de cassation<sup>19</sup> et s'inscrit dans la lignée de la réforme du droit des contrats. Le nouvel article 1170 du Code civil dispose en effet que :

**« Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite. »**

## Sanction des exclusions de garantie illicites

Les clauses de garantie illicites sont en principe sanctionnées par la nullité de la clause elle-même<sup>20</sup>. Dans certains cas, la sanction est l'inopposabilité. Néanmoins, si l'illicéité ne concerne que certaines stipulations de la clause, les autres demeurent valables, et donc opposables à l'assuré, la clause n'étant nulle ou inopposable que pour la partie illicite.

\*

\* \*

### À NOTER

Les conditions évoquées ne sont pas requises pour les clauses de condition de garantie (ou définissant le risque) et il arrive souvent que la police d'assurance attribue de façon erronée cette qualification à des stipulations qui sont en réalité des clauses d'exclusion, pour justifier leur validité. Il n'existe pas en jurisprudence un critère décisif permettant la distinction<sup>21</sup> entre condition et exclusion de garantie<sup>22</sup>.

<sup>18</sup> Cass. civ. 2e, 5 juin 2008, pourvoi n° 07-16.045 : Il s'agissait en l'espèce d'un contrat qui garantit la responsabilité d'une entreprise chargée de fournir et assembler un groupe électrogène. Des clauses de ce contrat excluaient « les frais qu'il est nécessaire d'engager pour retirer, réparer, améliorer, remplacer ou refaire les produits, matériels ou travaux réalisés et/ou facturés par l'assuré dans le cadre du même marché concerné par le sinistre » ainsi que le risque d'entreprise, ne laissant alors dans le champ de la garantie que les dommages causés aux tiers du fait de l'activité professionnelle de l'assuré.

<sup>19</sup> Voir récemment : Cass. civ. 3e, 16 mai 2019, n° 18-12.685

<sup>20</sup> Cass. civ. 3e, 26 novembre 2003, n° 01-16.126

<sup>21</sup> Cette distinction est importante en matière de preuve. C'est à l'assureur qu'il incombe d'établir que l'exclusion dont il se prévaut trouve à s'appliquer, alors que c'est à l'assuré de rapporter la preuve que la condition de garantie est remplie (Cass. civ. 1re, 15 oct. 1980, n° 79-17.075 – Cass. civ. 1re, 22 oct. 1980, n° 79-15.003)

<sup>22</sup> « Suivant certains auteurs (Lambert-Faivre Y. et Leveneur L., Droit des Assurances, Précis Dalloz, 14e éd., 2017, n° 473 à 476), il faut distinguer :

- les stipulations qui :

- soit déterminent de façon précise le risque garanti, comme par exemple l'assurance vol par effraction, qui est une condition de la garantie entrant bien dans l'objet du risque garanti ;

- soit imposent à l'assuré des mesures de prévention, comme par exemple en assurance vol, l'installation d'un système d'alarme ;

- et les stipulations relatives aux circonstances particulières de la réalisation du risque, comme par exemple l'absence d'enclenchement du système d'alarme le jour où le vol s'est produit.

Les premières, portant sur une situation permanente afférente au risque, entrent dans la catégorie des conditions de la garantie, tandis que les secondes relèveraient de la catégorie d'exclusions indirectes du risque garanti. » - Jean-Pierre Karila, *Revue générale du droit des assurances* févr. 2019, n° 116f6, p. 28

<sup>1</sup> Cass. civ. 1re, 26 novembre 1996, n° 94-16.058

<sup>2</sup> Article L. 113-1 du code des assurances

<sup>3</sup> Article L. 112-4 du code des assurances

<sup>4</sup> Cass. civ. 2e, 9 févr. 2012, n° 10-31.057

<sup>5</sup> Cass. civ. 1re, 11 déc. 1990, n° 89-15.248

<sup>6</sup> une cour d'appel a justement écarté une clause d'exclusion figurant en caractères gras au motif que d'autres clauses de la police imprimées en caractères rouges étaient encore plus apparentes ; la Cour de cassation rejette le pourvoi (Cass. civ. 1re, 1er déc. 1998, n° 96-18.993)

<sup>7</sup> Cass. civ. 1re, du 13 novembre 1980, n° 79-14.599

<sup>8</sup> Cass. com., 24 nov. 1987, n° 85-18.570

<sup>9</sup> Cass. civ. 1re, 9 déc. 1997, n° 96-10.592

<sup>10</sup> Cass. civ. 3e, 27 oct. 2016, n° 15-23.841

<sup>11</sup> Cass. civ. 3e, 26 sept. 2012, n° 11-19.117 ; 15 janv. 2015, n° 13-19.405

<sup>12</sup> Cass. civ. 1re, 12 mai 1993, pourvoi n° 91-17.010

<sup>13</sup> Cass. civ., 1re, 20 juillet 1994, pourvois n° 92-16.078, n° 92-18.348

<sup>14</sup> Cass. civ., 2e, 2 oct. 2008, n° 07-15.810

<sup>15</sup> Cass. civ., 2e, 13 déc. 2012, n° 11-22.412

<sup>16</sup> Cass. civ., 2e, 26 oct. 2017, n° 16-23.696

<sup>17</sup> Cass. civ. 1re, 17 février 1987, pourvoi n° 85-15.350

Pour toute demande complémentaire, contacter Maître PREZIOSO au 06 68 89 31 61, [baptiste.prezioso@mayerprezioso.com](mailto:baptiste.prezioso@mayerprezioso.com)